

M.K. / P.R.  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 54 du 11 Décembre 1968**

à MM. les Chefs de Bureaux et postes des Douanes

CLt : K- 30 -40

N-3

Réf. : Circulaire 1680 du 10-4-62

Note de service N° 12 du 10-10-63

Circulaire N° 18 du 18-1-65

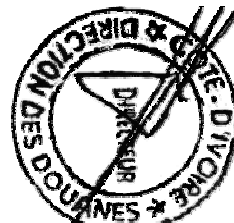
Circulaire N° 25 du 29-6-66

Circulaire N° 41 du 19-10-67.

Il m'a été donné de constater qu'un certain nombre de vignettes touristiques délivrées à ABIDJAN reviennent au Bureau de départ sans aucune mention de la réexportation du véhicule ou de sa mise à la consommation.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que les agents sous vos ordres indiquent au dos de la vignette la destination finale du véhicule concerné.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA